



## **Le projet de loi 35 et l'inclusion scolaire**

Guide de lecture sur les éventuelles conséquences  
pour les élèves ayant un handicap



**InclusionNB**

# Le projet de loi 35 et l'inclusion scolaire :

## Guide de lecture sur les éventuelles conséquences pour les élèves ayant un handicap Inclusion NB – avril 2021

### Contexte

Les lois sur l'éducation au Nouveau-Brunswick et à l'échelle internationale sont fondées sur le droit des élèves d'être inclus dans des programmes et des milieux d'enseignement ordinaires. Le Nouveau-Brunswick est connu au niveau national et international pour son engagement à l'égard d'un modèle d'inclusion scolaire de qualité pour tous les enfants. La Politique 322 sur l'inclusion scolaire du ministère a été adoptée en 2013 à la suite d'un examen approfondi des pratiques d'inclusion scolaire dans la province. Cet examen a recommandé l'adoption d'une politique provinciale pour établir des normes et des attentes sur la prestation de l'inclusion scolaire. En 2016, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a reçu le prix international Zero Project pour une politique innovante qui protège les droits des élèves ayant un handicap (voir : <https://zeroproject.org/policy/canadas-new-brunswick-forbids-segregated-education/>).

La politique 322 fournit des directives détaillées et offre une certaine souplesse pour répondre aux besoins de tous les élèves. Cela inclut les élèves qui passent du temps en dehors de la classe ordinaire lorsque cela est justifié. Pour une bonne raison, la politique limite l'« éducation alternative » aux années du secondaire afin de soutenir les élèves qui sont sur le point de terminer leur éducation publique.

### Comment le projet de loi 35 affecte-t-il l'inclusion scolaire?

Le projet de loi 35 s'intitule Loi concernant l'autonomie accrue du système scolaire. Il contient quelques articles qui modifient l'actuelle Loi sur l'éducation en ce qui concerne l'inclusion scolaire et les droits à l'éducation des élèves ayant un handicap.



#### 1. Définition du « milieu d'apprentissage commun ».

Le projet de loi 35 prévoit un certain nombre de modifications à la définition du « milieu d'apprentissage commun ». Cette définition a été ajoutée à l'article 1 de la Loi en 2014 à la suite de l'adoption de la Politique 322. Elle fournit une base fondamentale au concept selon lequel les environnements d'apprentissage dans le système scolaire public du Nouveau-Brunswick doivent être inclusifs pour les élèves aux capacités mixtes qui sont du même âge et qui fréquentent leur école de quartier habituelle. Le projet de loi 35 propose quelques changements à cette définition :

- a. Elle le retire de l'article 1 (la section de la définition générale de la Loi) et le place dans l'article 12 de la Loi concernant le placement des élèves qui ont un plan d'intervention (c'est-à-dire les élèves ayant un handicap ou un trouble du comportement). Le ministère de l'Éducation a indiqué que ce changement était involontaire et que le projet de loi 35 sera amendé pour remettre la définition dans l'article 1 de la Loi. Ce changement est important. L'inclusion signifie que les écoles et les styles d'enseignement permettent aux élèves ayant des forces et des styles d'apprentissage différents d'apprendre ensemble, et reconnaît qu'aucun d'entre nous n'apprend exactement de la même façon. Restreindre cette définition pour qu'elle ne concerne que les élèves ayant un handicap est un retour à une ancienne façon de voir les enfants, à savoir qu'il y a ceux qui apprennent « normalement » et ceux qui sont « différents ». L'inclusion ne concerne pas seulement le handicap - il s'agit de reconnaître que chacun d'entre nous peut avoir des forces et des défis, mais que nous faisons tous partie du même environnement d'apprentissage commun.

- b. Nous sommes préoccupés par le changement de formulation autour de la définition d'«environnement d'apprentissage commun» dans la version anglophone du projet de loi. Nous sommes particulièrement préoccupés par le passage de « in their neighbourhood school » à « at neighbourhood schools »

Les dirigeants du ministère ont donné quelques explications à l'ANBIC au sujet ce changement. Le remplacement de « in their neighbourhood school » par « at neighbourhood schools » vise également à rendre les définitions anglaise et française similaires.

Le raisonnement qui consiste à mettre les écoles au pluriel n'est pas conforme à la définition originale de « milieu d'apprentissage commun » contenue dans la politique 322. Dans la politique, les deux définitions sont au singulier et il semble que le pluriel dans la version française ait été ajouté lorsque la définition a été intégrée à la Loi.

Pourquoi cela est-il important? Il semble que le choix initial de s'exprimer au singulier plutôt qu'au pluriel était intentionnel et fondé sur la conviction que les élèves devraient fréquenter l'école typique des autres élèves de leur quartier. C'est important pour le sentiment d'appartenance d'un élève et cela permet d'éviter que les élèves soient affectés à une école en fonction de leur étiquette, de leur capacité ou de leur diagnostic. Elle protège également notre système d'inclusion scolaire en empêchant que des écoles soient désignées pour dispenser un enseignement aux élèves ayant un handicap ou une autre étiquette, ou en acceptant des arrangements avec des écoles privées qui retirent certains enfants du système public.

**Nous demandons à l'Assemblée législative de maintenir la formulation « dans l'école de leur quartier » dans la Loi et de modifier le côté français de la loi pour qu'il soit conforme à la formulation anglaise actuelle.**

## 2. Éducation alternative.

Selon la loi et la politique actuelles (322), les programmes d'éducation alternative sont autorisés pour certains élèves du secondaire, mais pas pour les élèves des autres classes. L'éducation alternative est considérée comme un programme approprié pour certains élèves du secondaire qui risquent de ne pas terminer leurs études secondaires dans la structure actuelle.

La décision de limiter les programmes d'éducation alternative repose sur la conviction que le système ordinaire peut et doit fournir des services éducatifs aux élèves les plus jeunes (de la maternelle à la 8e année) en leur donnant accès à l'environnement d'apprentissage commun ou à une " variante " de cet environnement (où les élèves peuvent être en dehors de la classe ordinaire tout en bénéficiant d'un soutien éducatif au sein de l'école). Cela protège les droits des élèves de ces classes à une inclusion scolaire. Lorsque les élèves sont correctement soutenus au sein de l'école de leur quartier, il n'y a pas de justification solide pour étendre l'éducation alternative au-delà du secondaire.

Le projet de loi 35 propose certains changements de formulation qui pourraient avoir une incidence importante sur l'inclusion scolaire. Voici ce que prévoient ces changements proposés :

- a. Section L'article 48 (g.1) de la Loi sur l'éducation (qui traite des fonctions des directeurs généraux) élargit la disponibilité de l'éducation alternative en supprimant les mots « inscrits au secondaire » en référence à l'obligation de fournir des programmes et des services d'éducation alternative aux élèves conformément aux politiques établies par le ministre.
- b. L'article 57 (1) (n) de la Loi sur l'éducation (qui confère au Cabinet le pouvoir de prendre des règlements en vertu de la Loi) supprime les mots « des services et des programmes d'adaptation scolaire » et insère les mots « des services d'éducation alternative ». On fait ici référence à la capacité de prendre des règlements pour l'établissement et l'organisation de tels services.
- c. L'article 57 (1) (o) de la Loi sur l'éducation (qui traite également du pouvoir de prendre des règlements) supprime les mots « les services et les programmes d'adaptation scolaire » et les remplace par



« les services d'éducation alternative ». Cela fait référence à « l'aménagement et l'équipement des locaux utilisés » pour ces services.

Que signifient ces changements? L'intention derrière ces modifications semble être d'étendre l'éducation alternative à tous les niveaux scolaires. Les dirigeants du ministère ont fait remarquer à l'ANBIC qu'il n'y a actuellement aucun projet d'éducation alternative de la maternelle à la 5e année, mais rien ne garantit que cela ne se produira pas à tous les niveaux scolaires. De sérieuses questions restent sans réponse quant à l'incidence que cela aura sur le système d'éducation inclusif du Nouveau-Brunswick et sur le droit des élèves ayant un handicap de recevoir une éducation dans nos écoles et nos classes ordinaires. Voici quelques-unes de ces questions :

- Les changements conduiront-ils à la création ou à la possibilité de créer des environnements d'apprentissage ségrégués au sein des écoles ou dans d'autres lieux physiques pour les élèves de tous âges? Avec la suppression de la restriction de l'éducation alternative aux élèves du secondaire, des enfants âgés de 5 ans seulement pourraient se retrouver dans des programmes d'éducation « alternative », potentiellement en tant que placements éducatifs à long terme. Cela serait contraire à la loi et à la politique actuelles et minerait le système d'éducation inclusif du Nouveau-Brunswick (et aurait des répercussions potentielles sur le développement positif des enfants qui découle des environnements d'apprentissage inclusifs).
- Qui pourrait être touché par l'expansion de l'éducation alternative? Étant donné que l'expression « éducation alternative » n'est pas définie dans la Loi sur l'éducation actuelle, ni dans le projet de loi 35, il n'y a pas de paramètres dans la législation sur les personnes qui pourraient être placées dans l'éducation alternative, pour quelles raisons et pour quelle durée. Le projet de loi 35 laisse entendre que ces paramètres pourraient être énoncés dans un règlement d'application de la loi, qui ne nécessite que l'approbation du Cabinet pour être adopté. La politique 322 contient une définition de l'éducation alternative pour le contexte de l'école secondaire, ce qui est nettement insuffisant et inapproprié pour les niveaux de la maternelle à la huitième année. Pour autant que nous le sachions, il n'existe actuellement aucune politique ministérielle concernant l'éducation alternative pour les élèves du secondaire. Quelle est la portée de l'éducation alternative si le système scolaire est « habilité » à établir et à gérer ces environnements pour tous les enfants d'âge scolaire?
- Le projet de loi 35 créera-t-il un système d'éducation qui sera conçu pour retirer ou donner la possibilité de retirer certains enfants et jeunes du milieu d'apprentissage régulier et les placer dans des milieux alternatifs en fonction de leur handicap? Il s'agit d'une question fondamentale de droits de la personne, mais il n'y a aucune information sur les freins et contreponds appropriés et la responsabilité du système. Les droits des enfants à une inclusion scolaire (comme l'exige la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées) pourraient être sérieusement affectés par une décision du Cabinet ou du ministre de l'Éducation, qui a le pouvoir de créer des politiques d'éducation. Ils peuvent également être affectés par des décisions prises au niveau du district ou de l'école pour étendre les programmes d'« éducation alternative ».
- Le fait d'avoir un système qui permet et encourage les programmes d'éducation alternatifs verra-t-il, intentionnellement ou non, l'expansion potentielle de sites d'éducation séparés pour les enfants, basés sur les besoins déterminés par le système plutôt que sur les droits des enfants et des jeunes? Cette situation pourrait annuler des décennies de progrès dans la construction d'un système éducatif inclusif de classe mondiale. Quelles autres approches visant à soutenir les élèves et les enseignants devraient être envisagées ou mises en œuvre (comme le maintien de la taille des classes en cas de pandémie pour favoriser un apprentissage plus personnalisé



et une meilleure gestion des classes ou l'intégration de services pour les élèves ayant des problèmes de comportement et de santé mentale dans nos écoles et nos classes)?

### **Qu'en est-il de l'examen actuel de la politique 322?**

Les modifications apportées à la Loi sur l'éducation ont été introduites au cours de l'examen actuel de la politique 322 sur l'inclusion scolaire que le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance a commencé il y a quelques semaines seulement. Cette révision permet de recueillir des informations importantes sur la compréhension et la mise en œuvre de la politique afin de déterminer les améliorations à apporter pour mieux soutenir tous les enfants. Les changements proposés à la Loi sur l'éducation empêchent-ils cette révision en modifiant directement les lois qui auront une incidence sur les politiques et les pratiques actuelles?



### **Quelques questions sur l'avenir du système d'inclusion scolaire du Nouveau-Brunswick**

À première vue, les changements de formulation de la Loi sur l'éducation proposés par le projet de loi 35 semblent mineurs. Mais les mots ont un sens, et si le gouvernement se donne la peine de modifier la Loi sur l'éducation, ce n'est pas pour rien. Dans le contexte de l'octroi d'une plus grande latitude aux enseignants, aux écoles et aux districts, les droits des élèves ayant un handicap d'être inclus dans notre système d'éducation ordinaire et dans les salles de classe sont-ils menacés?

Nous devons connaître l'intention du gouvernement derrière ces changements proposés et comprendre pleinement les incidences et les conséquences, intentionnels ou non, pour les élèves de notre système d'éducation publique. Qu'est-ce qui, dans la Loi sur l'éducation actuelle, empêche le ministère de mettre en œuvre les changements prévus?



# InclusionNB

984, rue Prospect, Fredericton N.-B. E3B2T8

1.866.622.2548 [www.inclusionnb.ca](http://www.inclusionnb.ca)



@InclusionNB



@InclusionNB

Numéro d'enregistrement de l'organisme de bienfaisance:  
107768749RR0001